

# Les 39 travaux interdits Chabat

## Fiche no 14 : Teindre

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. Cuire. Tondre. Blanchir. Carder. **Teindre**. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

### Introduction

- a. Teindre est l'un des 39 travaux interdits Chabat.
- b. Au Michkan, il fallait teindre les fils de laine de différentes couleurs pour ensuite tisser les tentures du Michkan.
- c. Il est interdit le Chabbat de teindre, peindre, ou de colorer du papier, du tissu, des vêtements, ou tout autre objet, quel que soit le moyen utilisé: à l'aide de peinture, de feutre, ou autre.
- d. L'interdiction de teindre concerne les différents objets ou vêtements mais ne concerne pas la nourriture comme on le verra plus en détail.
- e. Après avoir présenté les premières applications pratiques de ce travail, on va détailler un peu plus 2 sujets parmi les plus courants: le maquillage et la nourriture.

### 1. Premières Applications

- a. Il existe donc un interdit de la Torah de teindre le Chabbat, à commencer par le fait d'utiliser de la peinture ou des feutres pour colorier, ou encore verser de l'encre ou un autre liquide pour teindre un tissu.
- b. On va voir maintenant quelques exemples qui dépassent ce cadre.
- c. Il est interdit de cirer ses chaussures le Chabbat, que ce soit avec un cirage de couleur ou transparent qui les fait seulement briller.
- d. Il est même interdit de frotter ses chaussures avec un chiffon ou une brosse afin de les faire briller, c'est considéré comme améliorer leur couleur.
- e. Dans la mesure du possible, il faudra éviter d'appliquer un pansement ou un tissu sur une plaie qui saigne, car cela colore le tissu de façon inévitable.
- f. On essaiera donc de rincer la plaie avec de l'eau avant d'y appliquer le pansement, mais dans le cas où le sang ne s'arrête pas avec l'eau, c'est permis d'appliquer directement le pansement sur la plaie.

## **2. Le maquillage**

- a. Une courte introduction est nécessaire avant d'aborder le sujet du maquillage.
- b. Il est interdit de passer du feutre sur du métal ou du plastique bien que dans ce cas la couleur ne tienne pas, cela reste un interdit d'ordre rabbinique.
- c. De même, teindre une partie de son corps est un interdit d'ordre rabbinique, car cela finit toujours par s'estomper.
- d. Par conséquent, certains types de maquillage sont interdits le Chabbat, et nous allons tout de suite préciser les choses.
- e. Sont interdits le rouge à lèvres, le fond de teint en crème, le mascara, le crayon, ainsi que le vernis à ongles, même le vernis transparent.
- f. Il est permis d'utiliser pendant Chabbat du fond de teint en poudre si il ne contient ni crème, ni matière grasse.
- g. En effet, ce n'est pas considéré comme teindre, car la poudre n'adhère pas à la peau.
- h. Néanmoins c'est interdit dans le cas où il y a déjà sur la peau une couche de fond de teint en crème, qui va donc permettre à la poudre d'adhérer.
- i. Même distinction concernant l'ombre aux paupières: si c'est exclusivement de la poudre sans matière grasse c'est permis, et dans la pratique on ne pourra l'utiliser que si elle est fabriquée sous surveillance rabbinique.

## **3. La nourriture**

- a. Il est permis de teindre des aliments ou des boissons le Chabbat.
- b. Par exemple, mettre une épice dans le seul but de donner de la couleur comme du curcumin, ou encore mélanger du sirop de grenadine ou du vin avec de l'eau.
- c. Cependant teindre un tissu avec un aliment ou une boisson reste interdit.
- d. Par exemple, après avoir mangé des fraises, on évitera dans la mesure du possible de s'essuyer les mains ou la bouche avec une serviette, car cela colore la serviette, et on s'efforcera d'abord de se rincer à l'eau, afin de ne pas colorer la serviette.
- e. Pour les dames, il est permis de manger des fraises le Chabbat et ce n'est pas considéré comme du rouge à lèvres, car il n'y a aucune intention de se maquiller mais seulement de manger.